

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RÉSIDENCES D'ACM HABITAT

Le locataire s'engage à user de la chose louée suivant la destination du bail.

Article 1 – Tranquillité

Le locataire doit faire preuve de respect envers le voisinage (ne pas troubler la tranquillité des voisins par des bruits de jour comme de nuit, violences, injures entre locataires, etc...) et le personnel de l'Office.

En cas d'agression physique ou verbale à l'encontre d'agents d'ACM HABITAT dans l'exercice de leur fonction, l'Office engagera des poursuites judiciaires contre les auteurs de ces actes devant les juridictions compétentes.

Article 2 – Propreté

Le locataire participe à l'entretien de la cage d'escaliers en nettoyant son palier et les marches d'accès (en cas d'absence d'entreprise de nettoyage). Il s'interdira de faire sécher le linge à l'extérieur du balcon. Il maintiendra en bon état son balcon ou son jardin privatif et s'interdira de placer des jardinières à l'extérieur des garde-corps.

Le locataire déposera ses sacs poubelles dans les locaux prévus à cet effet et se conformera aux directives concernant le tri sélectif. Aucun objet ne devra être entreposé dans les parties communes, ni jeté par les fenêtres.

Le locataire respectera la date prévue pour la sortie des encombrants. Il maintiendra libre les issues de secours de l'immeuble.

Article 3 – Façades

Le locataire ne devra pas installer d'antenne radio ou de télévision, ni de parabole, ou de climatisation, sans autorisation de l'Office. L'installation sur les façades est interdite pour ne pas entraîner de dégradations du bâtiment. Dans le cas contraire, le locataire sera responsable des dommages causés. Les conditions d'installation devront se faire en accord avec l'Office.

Article 4 – Animaux

Lorsque le locataire possède un animal, celui-ci doit être un animal familier et ne causer aucun trouble de jouissance aux autres locataires. Ne le laissez pas divaguer et ramassez ses déjections. Les chiens seront obligatoirement tenus en laisse dans les parties communes et les espaces extérieurs.

Les chiens dangereux (loi du 6 janvier 1999), à savoir les chiens d'attaques (catégorie 1) : Staffordshire ou American Staffordshire terrier (Pitbulls) Mastiff (chien dit Boerbull) Tosa.

Les chiens de défense (2^e catégorie) : Staffordshire terrier ou American Staffordshire Rottweiler Tosa.

Et assimilables par leurs caractéristiques aux chiens de race Rottweiler sans être inscrit à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche sont strictement interdits dans les logements et dans les parties communes.

Les animaux exotiques et les espèces dangereuses (reptiles, mygales, scorpions...) sont également interdits dans les résidences, au même titre que les espèces protégées (hérisson, campagnol...).

Article 5 – Respect du cadre de vie

Le locataire respectera les espaces verts (interdiction des jeux de ballons, de nourrir les animaux, de circuler à moto, à vélo ou tout autre véhicule). Le stationnement de tout type d'engins (véhicule à moteur [moto, quad...] vélo...) est formellement interdit dans les halls et les cages d'escalier.

Pour toutes dégradations et nuisances commises sur les parties communes ou espaces extérieurs de la résidence, la responsabilité civile du locataire sera recherchée y compris du fait des enfants mineurs.

Article 6 – Aménagements

Le locataire ne pourra procéder à des aménagements intérieurs et extérieurs de son logement sans autorisation préalable de l'Office (loggias et balcons compris). Le bailleur pourra imposer le modèle et la couleur de tout équipement. Par ailleurs il est interdit d'installer des barbecues et des piscines tubulaires sur les balcons et terrasses.

Article 7 – Stationnement

Les épaves situées sur les parkings des résidences seront enlevées aux frais du locataire, après mise en demeure restée sans effet (conformément aux articles L 325-12.R325-47 à R325-51 du Code de la Route). Cela concerne :

- les véhicules non identifiants privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale,
- les véhicules compromettant la sécurité des usagers de la Résidence ou l'utilisation normale de la voirie (stationnement gênant ou dangereux),
- les véhicules en stationnement ininterrompu depuis au moins 15 jours (stationnement abusif).

Les réparations sont interdites sur toutes les aires de stationnement (garages, parkings, sous-sols...).

Tout manquement aux règles énoncées ci-dessus pourra entraîner des poursuites judiciaires, civiles et pénales, à l'encontre des locataires fautifs (pouvant aller jusqu'à la résiliation du bail).

Le Locataire
Lu et approuvé

Le Conjoint
Lu et approuvé

Le Directeur Général d'ACM HABITAT

